

ARRÊTÉ PERMANENT N° AP-2021-003

portant interdiction de stationnement à tous les véhicules rue des Garennes, dans la partie comprise entre la rue des Longues Raies et le n° 6 de la rue des Garennes

Le Maire de la Commune de Gargenville,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

Considérant les difficultés rencontrées par les poids lourds circulant et manœuvrant rue des Garennes, notamment pour l'accès aux entreprises situées dans cette voie,

ARRÊTE

Article 1 : À dater du 18 janvier 2021, le stationnement de tout véhicule est strictement interdit rue des Garennes, dans la partie comprise entre la rue des Longues Raies et le n° 6 de la rue des Garennes, des deux côtés de la rue.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation verticale et horizontale correspondante et permanente.

Article 3 : Tout véhicule en stationnement dans cette portion de rue sera considéré comme gênant et sera verbalisé, selon l'article R.417.10 du Code de la Route.

Article 4 : Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues par les articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52 du Code de la Route.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Sécurité Publique de Mantes la Jolie, et le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Gargenville,
Le 18 janvier 2021



Le Maire,
Yann PERRON